

Note d'orientation
CT ANS PDL 2023
Code LCA : 1922

1. Temporalité de la commission territoriale

La composition de la commission territoriale est validée pour 4 ans 2021-2024.

Comité	Titulaire	Suppléant.e
UFOLEP 44	Elodie Gouriou	Pierre Yves Delamarre
UFOLEP 49	Christian Gallard	Cécile Allais
UFOLEP 53	Stéphane Mouetaux	Stéphane Barré
UFOLEP 72	Yvan Menier	Simon Choisne
UFOLEP 85	Bruno Gaborieau	Léopoldine Bigot
Référent.e territorial	Charlaine Arzeux	Jean Pierre Gallot
Référent.e national	Alain BOUGEARD	
Référent.e national	Charles BOURGET	

2. Éligibilité des dossiers de demande de subvention

En complément des exigences de l'Agence nationale du Sport (ANS) et de l'adéquation des projets au projet sportif de l'UFOLEP, les dossiers présentés par les associations devront répondre aux critères suivants :

- Les projets doivent être portés par des associations **affiliées à l'UFOLEP**, pendant toute la durée de l'action, avec un minimum de **10 adhérent.e.s** (à savoir des licences et/ou UFOPASS) auprès de l'UFOLEP ;
- Le **plafonnement des subventions** en fonction du nombre de licencié.e.s et UFOPASS (adhésions) au moment du dépôt du dossier est prévu comme suit :
 - 10 à 20 adhésions : 1 500€
 - 21 à 40 adhésions : 3 000€
 - 41 à 60 adhésions : 5 000€
 - 61 et plus : Pas de plafond
- Le montage financier du projet devra faire apparaître une part d'auto-financement et/ou de **co-financement** ;
- Les projets devront **entrer dans les priorités fédérales** à travers un projet associatif en lien avec le projet sportif de l'UFOLEP ;
- Le **public touché** devra obligatoirement être **fédéré** au terme du projet (licences, UFOPASS, TIPO) et **recensé** sur la base webaffiligue.org ;
- Les **comités** départementaux et régionaux devront proposer **à minima une action « Sport et Société » et une action « Sport Education »** pour toute demande de subvention supérieure à 3 000€ ;
- L'**évaluation** des actions financées en N-1 **doit avoir été transmise**.

La procédure de demande de subventions s'effectue exclusivement par voie dématérialisée via « Le Compte Asso ». Seules les demandes transitant par cet outil seront traitées.

Dans le cas où l'association est affiliée à plusieurs fédérations, elle devra, pour une même action, effectuer une seule demande de subvention à l'une d'entre elles. L'Agence nationale du Sport en lien avec l'UFOLEP effectuera des contrôles a posteriori.

Il est rappelé que le seuil d'aide financière **pour un bénéficiaire, pour l'ensemble de ses actions et par exercice s'élève à 1 500 €**. Ce seuil est abaissé à 1 000 € pour les structures dont le siège social se situe en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou dans une commune inscrite dans un contrat de ruralité ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR.

3. Répartition des crédits

L'enveloppe attribuée doit être répartie selon les modalités 50% CLUBS / 50% COMITES à minima.

Enveloppe 2023	Clubs	Comités
	72 650 € (50%)	72 650 € (50%)
TOTAL	145 300 €	

4. Arbitrage des dossiers

En cas d'arbitrage des projets, la commission territoriale s'appuiera sur les indicateurs suivants :

- **Pertinence du projet** au regard du projet sportif fédéral :
 - **Respect des valeurs** de l'UFOLEP
 - **Nombre de bénéficiaires** fédérés à l'issue de l'action (prioritairement les licenciés)
 - **Durée d'intégration** des actions dans le projet de territoire
- **Cohérence budgétaire** des actions via éventuellement des partenariats ou levée de fond lorsqu'ils sont possibles
- **Nombre d'adhérent.e.s** de l'UFOLEP dans la structure par rapport **Nombre de d'adhérent.e.s sporti.f.ve.s** dans l'association
- **Pertinence du projet** au regard des priorités du projet sportif fédéral du territoire d'appartenance

Sachant que le nombre maximum d'actions déposées par structure est établi **à 3 par club** (même s'il s'agit d'une association omnisport) et **5 par comité**.

5. Évaluation des actions

Toutes les associations qui ont été financées par l'Agence nationale du Sport sur proposition de l'UFOLEP en 2020, 2021, 2022, doivent transmettre un bilan des actions à l'aide du [CERFA 15059*02](#), comme indiqué dans [le guide](#) à la commission territoriale avant le 12 juin 2023.

Les associations qui renouvellent une demande de subvention en 2023, devront obligatoirement transmettre le bilan de leur(s) action(s) si l'association a été financée les années précédentes, via « Le Compte Asso », dans l'espace prévu à cet effet avec leur nouvelle demande de subvention.

En fonction de l'avancée de l'action, il existe 3 scénarii possibles :

1. L'action est terminée

Je complète mon compte rendu financier en intégrant les pièces justificatives comme indiqué dans [le guide](#)

2. L'action est non réalisée

Je complète mon compte rendu financier en précisant que l'action n'est pas finalisée, les pièces justificatives seront déposées par la suite

3. L'action est reportée

Je complète mon compte rendu financier en précisant que l'action sera reportée, les pièces justificatives et le compte rendu financier final devront être déposés avant le 30 juin 2023

Une action reportée ne peut pas être re-financée en 2023, via une nouvelle demande de subvention.

6. Cas particuliers

Il est rappelé que pour les bénéficiaires dont le montant total de subvention auprès de l'agence nationale du sport (toute enveloppe confondue : projet sportif + emploi/apprentissage...) est supérieur à 23 000 €, une convention annuelle devra être signée en 3 exemplaires, entre l'Agence Nationale du Sport et l'association concernée.

Toute association qui demande pour la première fois, une subvention auprès de l'Agence nationale du sport devra fournir un RIB à son nom pour permettre son paiement.

7. Échéancier

